

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001350-244
500-06-001349-246

DATE : 23 octobre 2025
Rectifié le 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Dans le dossier # 500-06-001350-244

RÉNÉ DELVAUX
Demandeur

c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

Dans le dossier # 500-06-001349-246

GUILLAUME GROLEAU
Demandeur

c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

JUGEMENT
(DEMANDES POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET PRODUIRE
SON INTERROGATOIRE) (RECTIFIÉ*)

APERÇU

[1] Je suis saisie de deux demandes de la défenderesse Ville de Montréal pour permission d'interroger les demandeurs René Delvaux et Guillaume Groleau et produire leurs interrogatoires (respectivement, la « **Demande Delvaux** » et la « **Demande Groleau** »).

[2] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu de permettre un interrogatoire limité du demandeur Guillaume Groleau, et de rejeter la demande d'interroger René Delvaux.

ANALYSE

[3] Pour ce qui est du recours « Delvaux », il est utile de rappeler que le 23 décembre 2024, le demandeur René Delvaux signifie à la Ville une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après : la « **Demande d'autorisation Delvaux** »), par laquelle il entend représenter le groupe suivant : « Toute personne ayant occupé le campement établi le 22 juin 2024 au square Victoria à Montréal avant ou lors du démantèlement effectué par la Ville de Montréal le 5 juillet 2024 ».

[4] Le demandeur Guillaume Groleau signifie le même jour à la Ville une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après : la « **Demande d'autorisation Groleau** »), par laquelle il souhaite représenter le groupe suivant : « Toute personne ayant occupé le campement établi le 1^{er} juillet 2024 au Parc des Faubourgs à Montréal, avant ou lors du démantèlement effectué par la Ville de Montréal le 5 juillet 2024 ».

[5] Par sa Demande Delvaux, la Ville demande la permission d'interroger le demandeur sur l'enquête et les démarches qu'il a réalisées afin de déterminer le groupe qu'il entend représenter et sur son estimation du nombre de personnes faisant partie du groupe. Elle prétend que la Demande d'autorisation ne contient que quelques allégations générales concernant la capacité du requérant d'agir à titre de représentant du groupe et les démarches qu'il a effectuées afin de déterminer le groupe qu'il entend représenter. Elle précise à l'audience qu'elle souhaite interroger le demandeur Delvaux quant au groupe de personnes présentes lors du démantèlement du camp, pour une durée maximale de 45 minutes. Elle ajoute que cet interrogatoire lui permettra d'apprécier l'accomplissement du troisième critère d'autorisation, soit 575 c) C.p.c.

[6] La Ville présente également par sa Demande Groleau une demande pour permission d'interroger le demandeur sur l'enquête et les démarches qu'il a réalisées afin de déterminer le groupe qu'il entend représenter et sur son estimation du nombre de

personnes faisant partie du groupe. Elle prétend que la Demande d'autorisation Groleau ne contient que quelques allégations générales concernant la capacité du requérant d'agir à titre de représentant du groupe et les démarches qu'il a effectuées et ne contient aucun chiffre de membres potentiels du groupe que le demandeur souhaite représenter. La Ville ajoute que cet interrogatoire, déposé à titre de preuve appropriée, permettra ainsi au tribunal d'apprécier, en toute connaissance de cause, si le critère de l'article 575 c) C.p.c. est rempli. La durée visée est la même, soit 45 minutes.

[7] La Ville plaide que ce qu'elle souhaite véritablement savoir, par ses deux demandes, et considérant le groupe restreint détaillé à la Demande d'autorisation, est si l'action collective est le bon véhicule procédural pour le présent recours ou si une action ordinaire aurait été plus appropriée. Elle ajoute que les demandes de la Ville sont conformes au principe de proportionnalité puisque les questions posées sont restreintes et que le temps requis limité (45 minutes). Selon elle, la preuve demandée est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 c) C.p.c., et en corollaire, favorisera la compréhension du paragraphe d).

[8] Les demandeurs s'opposent fermement aux demandes, considérant que selon eux le droit est clair sur le droit d'interroger avant l'autorisation, et que les demandes d'autorisation sont amplement suffisantes et complètes pour démontrer l'existence d'un groupe et l'estimation des personnes faisant partie du groupe. Pour eux, les démarches des demandeurs ne sont pas pertinentes aux fins de l'appréciation des critères d'autorisation.

[9] Les interrogatoires des demandeurs sont-ils utiles et essentiels pour permettre d'évaluer la satisfaction des critères d'autorisation?

[10] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé recoupent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée et sont bien connus.

[11] L'interrogatoire du représentant est prévu par l'article 574 C.p.c. qui dispose que:

« 574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

[12] Retenons les enseignements suivants résumés par la juge Suzanne Courchesne dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*:

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.¹ »

[Nos soulignements]

¹ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11.

[13] Le juge Martin Sheehan a récemment résumé les facteurs d'appréciation comme suit :

« 31.1. un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.;

31.2. un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;

31.3. la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond;

31.4. comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.²»

[14] Il est vrai que la preuve que le tribunal peut permettre en vertu de l'art. 574 se limite à ce qui est essentiel et indispensable³.

[15] En l'espèce, je suis d'avis que la Ville a rempli son fardeau quant à l'un des interrogatoires proposés – celui de M. Groleau, vu sa nature limitée et sa nécessité.

[16] Pour ce qui est de la Demande Groleau, qui vise des membres ayant occupé un campement pour personnes en situation d'itinérance au Parc des Faubourgs ayant été démantelé par la Ville, l'interrogatoire sur les démarches et l'estimation des membres potentiels du groupe, pour une période maximale de 45 minutes, est permis. En effet, cet interrogatoire apparaît utile et nécessaire à l'appréciation du troisième critère d'autorisation, soit le critère de 575 3) C.p.c.

[17] Au vu de la Demande d'autorisation et de la nature des faits exposés quant au nombre d'individus visés par le recours, l'interrogatoire de Monsieur Groleau m'apparaît utile et essentiel à ce stade, afin de pouvoir apprécier à l'autorisation le critère de composition du groupe.

[18] En effet, même s'il est fait mention dans la Demande d'autorisation de l'état de précarité et de vulnérabilité importantes de « plusieurs » des membres potentiels du groupe, lesquels seraient sans adresse fixe, et de la difficulté de connaître, pour

² *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 31. Voir aussi : *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 1020, par. 12.

³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 (appel accueilli en partie, sur d'autres points : 2020 CSC 30), par. 38.

« plusieurs », leur emplacement ou leurs coordonnées, il en reste que le groupe estimé apparaît restreint. La Demande d'autorisation dénombre quelques membres potentiels seulement et ne mentionne pas le potentiel important de membres visés. Tout en restant prudente dans mon approche, je suis d'avis qu'au regard des allégations et du contenu de la Demande, l'interrogatoire est nécessaire pour apprécier si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[19] Soyons claire : le présent jugement ne statue pas sur l'accomplissement ou le non-accomplissement du critère de composition du groupe, au troisième paragraphe de l'article 575 C.p.c., ou de quelque autre paragraphe. Cela n'est pas mon rôle à ce stade. Je me dois toutefois d'examiner s'il sera possible de déterminer, à l'audience d'autorisation, si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ». À ce stade, je considère que l'interrogatoire du représentant sur les points précis demandés est essentiel pour permettre cette appréciation, complète, de la fausseté ou de la vraisemblance des allégations, au stade de l'autorisation.

[20] L'interrogatoire proposé de M. Groleau est limité et son utilité apparaîtra à l'audition de l'autorisation. S'il est jugé que cet interrogatoire ne permet pas d'établir la fausseté ou l'invraisemblance des allégations, la juge autorisatrice n'en tiendra pas compte, la crédibilité et la prépondérance de la preuve étant laissées au juge du fond, le cas échéant.

[21] Pour ce qui est de la Demande Delvaux, qui vise l'interrogatoire sur l'enquête et les démarches effectuées pour définir ce que la Ville prétend être un deuxième sous-groupe visant uniquement le démantèlement, cette demande est refusée.

[22] D'abord, il n'est pas approprié à ce stade de déterminer que la demande d'autorisation contiendrait des sous-groupes. Au stade pré-autorisation, la seule question pertinente à la demande pour permission d'interroger est de savoir s'il est utile et nécessaire de permettre l'interrogatoire du représentant.

[23] Ensuite, la Demande d'autorisation Delvaux contient une allégation que le groupe compte « au moins une ou plusieurs centaines de personnes » et que « le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes ». Dans ce cas-ci, autoriser un interrogatoire sur la composition du groupe reviendrait à autoriser une préenquête et à permettre la vérification de la véracité des allégations de la demande, ce qui n'est pas permis à ce stade. Ainsi, pour ce recours, le demandeur Delvaux devra vivre avec sa demande telle que rédigée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

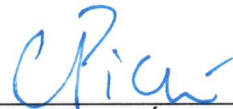
[24] **ACCUEILLE** la Demande pour permission d'interroger le demandeur Guillaume Groleau;

[25] **PERMET** l'interrogatoire du demandeur Guillaume Groleau sur les démarches réalisées pour déterminer le groupe qu'il entend représenter et sur son estimation du nombre de personnes visées, le tout pour une durée maximale de 45 minutes;

[26] **AUTORISE** la production de l'interrogatoire du demandeur Groleau;

[27] **REJETTE** la Demande pour permission d'interroger le demandeur René Delvaux;

[28] **LE TOUT AVEC FRAIS.**



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Sibel Ataogul
sataogul@mmgc.quebec
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER COHEN
Pour R. Delvaux et G. Groleau

Me Chantal Bruyère
chantal.bruyere@montreal.ca

Me Eléa Papineau
elea.papineau@montreal.ca
VILLE DE MONTRÉAL, SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pour la Ville de Montréal

Date d'audience : 23 octobre 2025